

# REJET DE LA DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

<b>Demande déposée le 01/02/2022, non complétée</b>		<b>N° DP 49298 22 A0007</b>	
<b>Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 03/02/2022</b>			
Par :	<b>Madame CHEVROLLIER Séverine</b>	<b>Surfaces de plancher</b>	
Demeurant à :	<b>19 rue du Bosquet Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de 49170 SAINT-LEGER-DE-LINIERES</b>	créée	<b>10 m<sup>2</sup></b>
Représenté par :		démolie	<b>m<sup>2</sup></b>
Pour :	<b>Extension d'une habitation</b>	<b>Nb de logements</b>	
Sur un terrain sis:	<b>19 rue du Bosquet Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de 49170 SAINT-LEGER-DE-LINIERES</b>	<b>Nb de bâtiments</b>	

LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.423-39 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version révisée le 13 septembre 2021 ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée, déposée le 01/02/2022, notifiée incomplète le 01/03/2022 au demandeur par lettre recommandée avec accusé réception ;

Considérant que les pièces déposées lors du dépôt initial ne permettent pas l'instruction du dossier, et que des pièces complémentaires ont été demandées par lettre recommandée avec accusé réception en date du 24/02/2022 notifiée le 01/03/2022.

Considérant que l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Que les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de sa réception ; qu'à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration. »

Considérant que l'ensemble des pièces demandées n'a été porté au dossier pour assurer son complément à l'échéance du délai de 3 mois, soit le 01/06/2022.

## ARRETE

**ARTICLE 1 - LA DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE EST REJETEE POUR LE PROJET DECRIT DANS LA DEMANDE SUSVISEE.**

**ARTICLE 2 - L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que si les travaux projetés étaient réalisés sans autorisation préalable, il s'exposerait aux sanctions d'usage pour infraction au Code de l'Urbanisme.**

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 049-200082550-20220708-DP04929822A0007-AR

A Saint-Léger-de-Linières, le 8 juillet 2022

Bruno BESSONNEAU,  
Adjoint au Maire

Date d'affichage en mairie : *M. 07. 2022*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée de d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard dans les conditions prévues aux articles R.424-21 à R.424-223 du Code de l'urbanisme.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances le cas échéant.